

MINISTÈRE DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

-----  
A R R Ê T É  
-----

MINISTÈRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la protection de la Nature  
et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

- :-
- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du ministère des affaires culturelles ;
- VU le décret 71.94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU le décret n° 73.355 du 27 Mars 1973 portant réorganisation des services du Ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté en date du 22 Mai 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par la Vallée du LUDE ;
- VU l'arrêté en date du 22 Mai 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par les falaises ;
- VU l'avis donné le 18 Août 1972 par le Conseil Municipal de CAROLLES ;

VU la délibération du 25 Septembre 1972 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la MANCHE ;

VU l'arrêté en date du 12 Mars 1973 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par la zone côtière ;

VU l'arrêté en date du 25 Octobre 1972 prononçant la fusion avec création de communes associées des communes de BOUILLON, SAINT PAIR SUR MER, CAROLLES, SAINT MICHEL DES LOUPS, la nouvelle commune ainsi créée prenant le nom de JULLOUVILLE ;

A R R E T E M E N T :

Article 1er - Dans tous les articles de l'arrêté en date du 12 Mars 1973 portant inscription parmi les sites de la zone côtière de CAROLLES, le nom de la commune de CAROLLES, doit être remplacé par le nom de la commune de JULLOUVILLE.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de JULLOUVILLE.

Fait à PARIS, le 22 Août 1973

Le Ministre des Affaires  
Culturelles  
et par délégation

Le Ministre de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement  
et par délégation

L'Administrateur Civil chargé  
de la Sous-direction des sites  
et espaces protégés

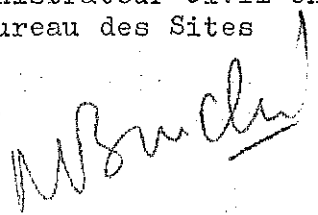
Le Directeur de la Mission de  
l'Environnement rural et urbain

Signé : J. HOULET

Signé : Ph. PRUVOST

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé  
du Bureau des Sites



Signé : Nancy BOUCHE